1788

FRC 4°. 1 530.2

Cam
FRC
5820

REMONTRANCES DU PARLEMENT DE NORMANDIE, AU ROI.

SIRE,

LA LEVÉE *du dixieme eſt un remede extrême & violent* (1). Tel eſt l'aveu fait par l'Adminiſtrateur même qui, le premier, établit cet impôt en 1710. Le produit cependant ne s'en éleva guere alors au-deſſus de 24 millions, & l'on promit au Peuple, en dédommagement, la diminution d'un cinquieme ſur la taille.

Dans quelles circonſtances encore eut-on recours à ce *remede extrême?* C'étoit après dix ans de la guerre la plus juſte, mais la plus malheureuſe que Louis XIV ait eu à

(1) Compte rendu en 1716, par M. des Marets, Contrôleur général.

15

ſoutenir : c'étoit dans un tems où l'ennemi, refuſant la paix, menaçoit d'envahir le Royaume, & venoit inſulter le Prince & la Nation juſqu'aux portes de la Capitale.

Par quelle fatalité, ce qui parut dans ſon principe, & ce qui eſt en effet *un remede extrême & violent*, eſt-il devenu depuis ſi long-tems un régime habituel & ordinaire?

Oui, SIRE, & votre Parlement ne peut trop le répéter à VOTRE MAJESTÉ, le dixieme, ajouté à cette foule d'impoſitions de tout genre qui accablent vos Sujets, rendu ſuſceptible d'un accroiſſement ſucceſſif, aſſujetti à un régime inquiſitorial, prorogé après pluſieurs années de paix; enfin, le dixieme, tel qu'il eſt préſenté par l'Edit d'Octobre dernier, eſt un *remede extrême & violent*.

Vicieux dans ſon principe, & dangereux dans ſes effets, cet impôt attaque la propriété d'une maniere plus directe que tout autre. Sous l'apparence d'une égalité proportionnelle, il peſe d'une maniere inégale ſur les contribuables; tandis qu'il n'enleve au riche qu'une partie de ſon ſuperflu, il prive l'indigent d'une portion de ce néceſſaire abſolu, dont le fiſc ne peut diſtraire la moindre parcelle ſans détruire le principe & la fin de toute propriété, la ſubſiſtance du propriétaire.

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Le dixième ronge le germe de la richeſſe nationale, en portant ſur les avances néceſſaires à la reproduction ; il s'appeſantit ſur une claſſe particuliere de Citoyens, qui n'en eſt pas moins aſſujettie à tous les autres impôts ; il entraîne l'aviliſſement des biens-fonds, aviliſſement toujours funeſte dans un Royaume agricole. Cet antique attachement aux propriétés foncieres, un des plus forts liens qui uniſſent le Citoyen à la Patrie, eſt remplacé par le goût des fortunes mobiliaires, des placemens viagers, inacceſſibles à l'impôt redouté. Ce goût contagieux a gagné toutes les claſſes de Citoyens : le commerce & l'agriculture voient les ſources deſtinées à les vivifier ſe perdre chaque année dans le gouffre dévorant des emprunts.

Cet impôt-là ſeroit eſſentiellement vicieux, qui, ſans proportion connue avec le beſoin qui l'a fait naître, éventuel & indéterminé dans ſon produit, ſeroit deſtiné à s'accroître parallelement avec le revenu du contribuable. Ce ſeroit faire naître le beſoin de l'impôt, au lieu que l'impôt ne doit exiſter que pour le beſoin ; ce ſeroit impoſer une amende ſur le Propriétaire actif, qui, par ſes travaux & ſes dépenſes, ſeroit parvenu à améliorer ſon fonds ; il

méritoit encouragement & récompense, pour avoir fait le bien de l'Etat, & il seroit puni. Un tel impôt seroit, par sa nature, destructif de toute industrie.

Si vous desirez, SIRE, en connoître tous les inconvéniens, daignez consulter un Magistrat distingué par ses vertus & par ses lumieres, appellé récemment au Conseil de vos Finances; il répétera à VOTRE MAJESTÉ, « qu'une contribution réelle, » dont la somme totale n'est pas fixée, est » une injustice envers la Nation, & que » ce genre d'imposition est vicieux en lui-» même, parce qu'il entraîne nécessairement » les frais & l'arbitraire ». Il ajoutera que » l'imposition du dixieme réunit tous ces » inconvéniens, qu'elle occasionne plus de » frais, plus de despotisme & plus d'injus-» tices de tous les genres, qu'aucune espece » de répartition (1). »

La raison & l'expérience viennent à l'appui de cette assertion.

Exiger de chaque Citoyen une partie de son revenu dans telle ou telle proportion, c'est donner au Roi autant de procès qu'il y a de Propriétaires dans son Royaume. Et qui prononcera entre le Prince & ses Sujets?

(1) Remontrances de la Cour des Aides de Paris, en 1775.

Deux formes de procéder ont été introduites pour terminer cet étrange litige : les cadaſtres & les vérifications. Ces deux méthodes ſont également inſuffiſantes, diſpendieuſes & vexatoires : elles exigent beaucoup de temps, & il eſt reconnu que pour cadaſtrer ou vérifier une généralité, il faut environ vingt ans. Dans cet intervalle la valeur des biens change, & les premieres opérations ne ſont plus en meſure avec les dernieres.

Recommencer le travail, ce ſeroit tourner dans un cercle vicieux, & tourmenter périodiquement toutes les paroiſſes d'une Province, pour courir après la juſtice diſtributive, ſans parvenir à l'atteindre.

Le cadaſtre eſt une évaluation fixe de tous les biens des contribuables. Des Commiſſaires ſe tranſportent ſucceſſivement dans toutes les paroiſſes d'une généralité ; ils en font arpenter tous les fonds & les diviſent enſuite en trois claſſes, de bonnes, médiocres & mauvaiſes : cette claſſification, qui eſt la baſe du cadaſtre, eſt néceſſairement arbitraire, parce que l'inſpection du ſol ne ſuffit pas pour en connoître la qualité, & qu'il eſt impoſſible que les Commiſſaires, preſque toujours étrangers au territoire, s'en procurent des notions certaines. Auſſi

eſt-il reconnu que l'impôt eſt mal réparti dans les Provinces cadaſtrées.

L'opération des Commiſſaires au cadaſtre, entraîne cependant moins d'abus que celle des Vérificateurs. Ceux-ci n'operent point au grand jour comme les premiers ; ils ne travaillent que dans les ténebres : ils vont fouiller dans les dépôts publics, pour y trouver des titres de propriété de toute eſpece, des baux, des contrats de vente, des déclarations de centieme denier : &c. Au défaut de titres, ils s'informent à tout venant de la valeur des propriétés ; les rapports de l'amitié, de la haine, de la jalouſie, ſont accueillis indifféremment : s'ils demandent quelquefois aux Propriétaires l'exhibition de leurs baux, c'eſt pour n'y point ajouter foi.

Ce fut d'après ces renſeignemens fautifs & partiels, que ces Inquiſiteurs, ſouvent trompés, quelquefois corrompus, & toujours ſuſpects, parvinrent à établir des évaluations arbitraires. Ils inſpirerent une terreur générale. L'arrogance de pluſieurs, les injuſtices de tous révolterent plus que l'impôt même. L'inquiſition des propriétés eſt la plus intolérable, après celle des opinions.

En vain l'Arrêt du Conſeil de VOTRE

MAJESTÉ, du 2 Novembre 1777, chercha-t-il à preſcrire des regles, dans une matiere qui n'en connoiſſoit aucunes. Les diſpoſitions les plus réprimantes furent éludées : on trouva plus commode d'opérer ſans contradicteurs, & la clandeſtinité continua de préſider aux vérifications.

Votre Parlement, SIRE, a cherché dans tous les tems à préſerver vos Sujets de ces vexations. Dès 1756, époque du rétabliſſement du Dixieme, & depuis laquelle il a ſubſiſté juſqu'à ce jour, votre Parlement enregiſtra la Déclaration qui ajoutoit un ſecond Vingtieme à celui qui avoit été créé en 1749, *à charge qu'il ſeroit perçu conformément à l'impoſition actuelle des rôles de l'ancien Vingtieme, pour éviter que les Peuples ne ſoient expoſés à une nouvelle impoſition, par l'eſtimation arbitraire des Contrôleurs & Directeurs.*

Quelques Vérificateurs ayant voulu continuer leurs recherches, votre Parlement rendit, le 3 Juillet 1762, un Arrêt *qui fait défenſes à tous Directeurs, Contrôleurs & autres, de faire aucunes augmentations ſur les Vingtiemes, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement.* Cet Arrêt, SIRE, ne fut point déſapprouvé par votre auguſte prédéceſſeur.

Dans l'enregiſtrement de toutes les Loix portant prorogation des Vingtiemes, en 1764, en 1767 & 1768, la clauſe de 1756 fut inſérée & ne fut point enfreinte.

Il eſt vrai que cette clauſe tutélaire ne ſe trouve point dans l'Edit de Novembre 1771, portant nouvelle prorogation des Vingtiemes, la raiſon en eſt ſenſible: à cette époque la Juſtice étoit ſans organe, & la Normandie ſans défenſeurs.

Le Miniſtre des Finances jugea ce moment favorable pour augmenter arbitrairement l'impôt; une ſimple miſſive adreſſée aux Commiſſaires départis leur preſcrivit la ſomme que leur généralité devoit porter en augmentation. Auſſi-tôt les Vérificateurs inonderent les villes & les campagnes: enhardis par l'impunité & par l'eſpoir des récompenſes, ils refondirent les rôles des Vingtiemes, & hauſſerent au haſard un certain nombre de cotes.

Rendus, SIRE, à nos fonctions par la juſtice & la bienfaiſance de VOTRE MAJESTÉ, nous portâmes aux pieds du Trône nos juſtes réclamations contre des entrepriſes auſſi illégales: VOTRE MAJESTÉ daigna nous faire aſſurer, par la lettre de ſon Garde des Sceaux du 19 Février 1776:

« Que ce n'eſt point une augmentation

» de ſes revenus qu'elle ſe propoſe, que » c'eſt une diſtribution plus équitable du » fardeau de l'impoſition ; qu'elle ne deſire » rien tant que de raſſurer ſes Peuples contre » la crainte des augmentations ſucceſſives » des Vingtiemes, & qu'elle n'a d'autres » vues que de leur alléger le poids d'une » impoſition, qu'elle voudroit être dans la » poſſibilité d'abolir ».

Nous reconnûmes aiſément, SIRE, dans ces expreſſions, les ſentimens qui animent votre cœur paternel ; mais nous eûmes la douleur de les voir ouvertement méconnus & contrariés. Au mépris de vos intentions, ſi clairement, ſi formellement manifeſtées par votre Garde des Sceaux, le ſeul & le véritable organe de VOTRE MAJESTÉ, le Dixieme reçut dans votre province de Normandie une augmentation de près de 1,400,000 livres, à compter depuis 1771 juſqu'en 1782.

VOTRE MAJESTÉ peut-être aura de la peine à le croire ; mais qu'elle daigne ſe faire repréſenter les rôles de ces deux années, elle verra que ceux de 1771 ſe montent à la ſomme de..... 5,073,326 liv.

Et ceux de 1782, à.... 6,437,896 liv.

A cette derniere époque, le troiſieme Vingtieme fut établi pour la ſeconde fois

depuis 1756. Enfin l'Administration rendit hommage aux principes que nous avons posés sur la fixation de l'impôt. L'article 2 de l'Edit de Juillet 1782 défend toute augmentation de rôles, *sous quelque prétexte que ce soit.*

Pour assurer encore davantage de perpétuer la tranquillité des Habitans de son ressort, votre Parlement, SIRE, ajouta que cette disposition seroit suivie, *non-seulement pendant la durée du troisieme Vingtieme, mais encore tant que le premier ou le second auroient lieu.*

Quand il seroit vrai qu'en vertu de l'Edit de 1771, les Vingtiemes seroient devenus un impôt progressif, on ne peut nier que celui de 1782 ne leur ait fait perdre ce caractere, & que l'Arrêt d'enregistrement, non désapprouvé par VOTRE MAJESTÉ, ne les en ait dépouillés pour l'avenir.

L'Edit d'Octobre dernier anéantit donc à la fois la disposition de la loi de 1782 & la clause de son enregistrement, & replonge la Normandie dans tous les malheurs dont la vigilance du Parlement a cherché à la préserver.

On ne manquera pas, SIRE, de présenter à VOTRE MAJESTÉ la sollicitude de son Parlement comme une opposition dérai-

ſonnable à une plus juſte répartition de l'impôt. Ce ſeroit faire l'injure la plus ſenſible à des Magiſtrats, qui, en leur qualité de Miniſtres de la Juſtice, ne deſirent rien tant que de la voir régner entre tous les Sujets de VOTRE MAJESTÉ, & dans toutes les parties de l'Adminiſtration. Ce n'eſt qu'au nom de cette Juſtice, ennemie de la clandeſtinité, de l'arbitraire, des vexations, que nous venons, SIRE, vous implorer aujourd'hui.

Mais quel moyen, demandera-t-on ſans doute, de parvenir à une juſte répartition de l'impôt, ſi l'on rejete également le cadaſtre & les vérifications ?

C'eſt aujourd'hui une vérité de théorie & d'expérience que la forme de répartition la plus juſte de tout impôt, mais ſur-tout d'un impôt réel, eſt d'en charger les contribuables eux-mêmes.

En effet, quelles conditions ſont requiſes pour bien aſſeoir l'impôt ?

Premiérement, une connoiſſance parfaite des objets impoſables.

Secondement, un grand intérêt à la meilleure répartition poſſible.

Or, ces deux qualités ne ſe rencontrent & ne peuvent ſe rencontrer que dans les contribuables.

Les habitans d'une paroiſſe connoiſſent parfaitement leurs poſſeſſions reſpectives. Ils connoiſſent même la valeur des fonds des paroiſſes voiſines. Voilà donc, d'un côté, des connoiſſances certaines, acquiſes ſans frais, ſans arpentages, ſans inquiſition.

De l'autre, il n'eſt pas permis de douter de leur grand intérêt, puiſque, dans la répartition d'une ſomme fixe, l'un ne pourroit payer *moins*, que l'autre ne payât *plus*. L'équilibre s'établira donc néceſſairement par le choc des intérêts particuliers, agent efficace dont on ſe prive dans le ſyſtême d'une impoſition individuelle, abſolument indépendante de l'accroiſſement & de la diminution des autres lignes.

Auſſi il n'eſt peut-être point d'impôt mieux réparti que les contributions aux charges locales dans les campagnes, telles que conſtructions & réparations d'égliſes, de presbyteres, &c.

Si la répartition de la taille, qui ſe fait de la même maniere, renferme beaucoup d'injuſtice, la faute en eſt dans la nature de l'impôt qui, n'étant point tout réel, donne ouverture à l'arbitraire. Peut-être auſſi faut-il l'imputer à la défectuoſité des Réglemens ſur la matiere.

On a objecté, contre cette méthode,

qu'elle étoit bonne entre les individus de la même Communauté, mais qu'elle étoit insuffisante pour établir la proportion entre les différentes Communautés.

Cette objection pouvoit avoir quelque poids quand les Communautés n'avoient point de représentans ; mais lorsque les paroisses, les arrondissemens, les Elections, les Généralités seront représentés par des membres de leur choix, ces différentes corporations pourront aisément s'assembler par leurs députés, & procéder entr'elles de la même maniere que les représentans d'une seule paroisse. Les uns & les autres auront les mêmes connoissances & le même intérêt à la meilleure répartition possible.

Ce n'est point, SIRE, un système nouveau que votre Parlement vient mettre au jour, il l'avoit exposé dès 1760, & même sur un plan encore plus étendu, puisqu'il comprenoit tous les impôts réunis dans un seul. Voici la supplication qu'il adressoit à votre auguste Aïeul, dans un moment de crise à-peu-près pareil à celui où se trouvent aujourd'hui les Finances de l'Etat :

« Les impôts sont à leur comble ; il n'est » plus possible d'en supporter le fardeau, » encore moins d'en ajouter de nouveaux, » qui ne serviroient qu'à dessécher la source

» des premiers. Il n'en arrive jamais dans » vos coffres que la moindre partie ; le ſur- » plus, qui n'y entre pas, & qui n'en eſt pas » moins à charge à vos Peuples, partagez- » le, SIRE, avec eux : c'eſt le moyen de » groſſir votre tréſor en les ſoulageant, en » réduiſant à un ſeul & unique impôt la » multitude de ceux qui les accablent, & » en leur aſſurant, ſur la foi de votre pro- » meſſe royale, la ſtabilité invariable de » cette unité d'impôt.

» Quant aux moyens d'y réuſſir, laiſſez- » nous, SIRE, le ſoin de travailler de con- » cert avec votre Cour des Comptes, Aides » & Finances de Normandie, à aſſeoir ce » nouvel impôt, puiſque nous ſeuls pou- » vons donner à cette opération, & la con- » fiance par la juſtice qui nous anime, & » l'activité néceſſaire par le nombre ſuffiſant » de Commiſſaires que nous députerons à » cet effet.

» Ordonnez qu'on nous remette des états » exacts & ſinceres, affirmés tels, de ce que » fournit de net à votre Tréſor royal chaque » ville ou banlieue, ou arrondiſſement, en » chaque eſpece ou nature d'impôt, octrois, » deniers royaux ou municipaux, de tout » genre, dont le produit total joint à l'aug- » mentation raiſonnable qui vous ſera of-

» ferte, ſera pour ladite ville l'unique tribut » fixe & ſolidaire payable à jour certain, » partie à votre Tréſor royal, & partie ſuivant les deſtinations aux autres caiſſes de » la marine, de la guerre, des ponts & » chauſſées, des hôtels-de-villes & autres.

» Cette maſſe premiere, diviſée entre les » Syndics des différentes paroiſſes ou Communautés, pour former l'impoſition particuliere & également ſolidaire de chacune, ſe répartiroit enfin entre les Citoyens des deux ordres ſujets aux impôts, » & cette cotiſation ſe feroit par eux-mêmes, ſuivant la connoiſſance qu'ils ont de » leurs facultés reſpectives, quel que ſoit le » genre & la nature de leurs biens, & eu » égard aux charges des familles, ou autres » qui peuvent entrer en conſidération. Les » conteſtations qui ſurviendroient par la » ſuite ſe jugeroient ſommairement à la Cour » des Aides, où les rôles ſeroient rendus » exécutoires, & de ce moment toute autre » levée de deniers ceſſeroit dans votre province de Normandie. Bientôt les bénédictions qu'elle vous adreſſeroit & les » avantages que vous en retireriez vous feroient deſirer d'étendre ce bienfait à tout » votre Royaume. (1) »

(1) Remontrances du Parlement en 1760.

Puiſſions-nous, SIRE, voir réaliſer, ſous le regne de VOTRE MAJESTÉ, l'exécution de ce plan de bienfaiſance. A quelques mains qu'elle ſoit confiée, votre Parlement n'en ſera point jaloux: trop heureux, après l'avoir provoqué, d'en hâter l'accompliſſement par tous les moyens qui ſeront en ſon pouvoir.

Un changement ſubit & général auroit pu cauſer une ſecouſſe trop violente dans l'adminiſtration des revenus publics: il étoit prudent d'en commencer l'eſſai ſur les impôts directs, tels que la taille, la capitation, les vingtiemes, & c'eſt la marche qui a été preſcrite par VOTRE MAJESTÉ; mais on ne peut répartir une ſomme quelconque, à moins qu'elle ne ſoit connue & déterminée. Si les vingtiemes ne préſentoient qu'un produit éventuel, il ne ſeroit pas poſſible aux contribuables de procéder à leur répartition. Il faut donc néceſſairement fixer la ſomme totale qui doit en être repréſentative; ſauf la meilleure diſtribution entre les différentes corporations, quand les forces & charges de chacune ſeront mieux connues.

Une autre condition, non moins eſſentielle à la tranquillité des Peuples, eſt que cette fixation ſoit revêtue du ſceau de l'enregiſtrement: ſans ce frein, quelquefois trop foible,

foible, mais toujours réprimant, l'impôt varieroit au gré du caprice ou de l'avidité de chaque Adminiſtrateur.

En réclamant cette ſauve-garde, nous avons, SIRE, l'avantage de n'avoir à ſolliciter que l'exécution préciſe des intentions toujours pures de VOTRE MAJESTÉ : nous les trouvons dans la Déclaration du 13 Février 1780, deſtinée à fixer la taille & la capitation, qui ſont deux impôts directs, comme le dixieme.

Les principes ſont ſi bien développés dans cette Loi vraiment paternelle, que nous craindrions de les affoiblir, ſi nous nous permettions d'en changer les expreſſions.

« Nous déclarons que nous ne voulons » plus à l'avenir que la fixation de ces » impoſitions (la taille & la capitation) » puiſſe être changée, ſi ce n'eſt par des » Loix enregiſtrées dans nos Cours ; & à » cet effet, nous ferons dépoſer chaque » année, au greffe de nos Chambres des » Comptes & de nos Cours des Aides, une » expédition du brevet général de la taille » & de la capitation, afin que l'exécution » fidelle de notre volonté puiſſe être faci- » lement ſuivie & conſtamment reconnue. » — Comment pourrions-nous donner à

» nos dispositions ce caractere évident de » justice dont nous sommes jaloux, si la » taille & la capitation taillable, cette partie » essentielle des impositions des campagnes, » dépendoient, comme à présent, d'une » détermination arbitraire & variable ? Et » comment établirions-nous, au milieu des » soupçons & de l'obscurité, un système de » bienfaisance qui ne doit s'appuyer que sur » la persuasion & la confiance ?

» Loin de nous donc cette crainte de la » lumiere & de la vérité, & sur-tout la » moindre défiance, d'adresser nos Loix » de finance à l'enregistrement de nos » Cours —».

Nous chercherions en vain, SIRE, l'accompliſſement de ces vues bienfaiſantes dans l'Edit d'Octobre dernier ; il offre un impôt, deſtiné par ſon régime à changer ſans ceſſe, & à éluder ainſi l'inſpection des Cours. Si cet Edit étoit exécuté, les vingtiemes, *cette partie eſſentielle des impoſitions des campagnes*, dépendroient, comme autrefois, *d'une détermination arbitraire & variable ; & le ſyſtême de bienfaiſance* que VOTRE MAJESTÉ vient d'établir ne ſe manifeſteroit *qu'au milieu des ſoupçons & de l'obſcurité.*

L'Edit d'Octobre dernier contient encore une disposition qui ne permet pas, SIRE, à votre Parlement de procéder à son enregistrement. C'est celle qui, après cinq années de paix, ordonne la prorogation prématurée d'un impôt extraordinaire, d'un secours momentané, destiné par sa nature à subvenir aux besoins imprévus de la guerre.

Quand vos Cours, SIRE, procedent à la vérification d'un impôt, elles ont deux devoirs importans, deux engagemens sacrés à remplir ; l'un envers le Prince, l'autre envers ses Sujets.

Elles répondent au Prince du consentement & de l'obéissance des Peuples ; elles lui attestent que l'impôt n'excede point leurs facultés.

Elles annoncent au Peuple la volonté du Souverain ; elles lui garantissent que la durée & la quotité de l'impôt n'excéderont point les bornes prescrites par la loi de son établissement.

Votre Parlement, SIRE, se trouve réduit désormais à l'impuissance de remplir ce double ministere, de rendre efficace cette double garantie.

L'excès abusif que l'on a fait, depuis quelques années, de la faculté d'emprunter,

& d'impoſer, a réveillé la Nation de ſon engourdiſſement, l'a éclairée ſur ſes véritables droits. Elle nous a reproché de les avoir compromis par des enregiſtremens trop faciles & trop multipliés : elle refuſe de nous reconnoître pour ſes repréſentans, pour ſes cautions, ſi ce n'eſt dans les beſoins urgens de l'Etat & dans des cas extrêmement proviſoires. C'eſt enfin aujourd'hui une vérité nationale, une maxime conſtitutionnelle, généralement reconnue, que l'établiſſement de l'impôt exige le concours des trois Ordres de l'Etat. L'exercice de ce droit impreſcriptible a bien pu être ſuſpendu, mais jamais anéanti.

Si ce principe conſtitutif de tout Gouvernement libre & dérivant immédiatement du droit de propriété, pouvoit paroître équivoque pour le reſte de la France, il ne le ſeroit pas pour la Normandie.

Notre Charte, confirmée par tant de Rois, contient, à cet égard, une diſpoſition bien formelle.

« Nous ne pourrons, nous ne devrons » même, ſoit par nous, ſoit par nos ſuc- » ceſſeurs audit Duché, percevoir ſur les » perſonnes, ou ſur les biens de ceux qui y » demeurent, aucunes tailles, ſubventions, » impoſitions ou exactions quelconques,

» en outre les revenus, cens & ſervices qui » nous ſont dus, ſi une utilité évidente & » une urgente néceſſité ne le requierent, & » ce par la convention & l'aſſemblée des » trois Etats dudit Duché, ſuivant qu'il en » a été uſé par le paſſé ».

Cette même Charte nous enjoint de veiller exactement à ſon exécution.

« Nous mandons à tous nos Gens tenans » notre Parlement, & à ceux qui tiendront » les futurs Parlemens & Echiquiers de » Normandie, & leur enjoignons qu'ils » obſervent & faſſent obſerver toutes & » chacunes des choſes ſuſdites accordées » aux ſuſdits Manans & Habitans, ſans » permettre qu'il y ſoit atenté ou préjudicié » aucunement ».

Cette Loi, qui fait partie de celles dont nous avons juré l'obſervation, nous interdit évidemment tout droit d'enregiſtrer un impôt non conſenti dans l'aſſemblée des Etats, & nous fait un devoir d'en ſolliciter la convocation. Quels reproches n'aurions-nous pas à nous faire, ſi nous n'avions porté dans tous les temps aux pieds du Trône, mais toujours en vain, nos preſſantes ſupplications pour le rétabliſſement de ce droit national. Le moment de les voir accueillies eſt ſans doute arrivé : vous

venez, SIRE, de promettre à la Nation ſes Etats généraux ; daignez ajouter à ce bienfait univerſel une faveur particuliere à la Normandie, une faveur que la Provence vient d'obtenir : daignez, SIRE, nous rendre nos Etats. Débarraſſés d'une fonction périlleuſe, nous n'aurons plus la douleur de refuſer à VOTRE MAJESTÉ les nouveaux impôts qu'Elle exigera ; nous ne ſerons plus expoſés aux reproches des Peuples, à l'animadverſion des Miniſtres & au malheur le plus ſenſible pour des Magiſtrats fideles, celui d'encourir la diſgrace du Souverain.

Si l'enregiſtrement du ſubſide, ſans le concours des trois Ordres, eſt un gage inſuffiſant du conſentement des Peuples, il eſt encore un plus foible garant de la durée & de la quotité de l'impôt.

Sans chercher un exemple étranger à l'objet actuel de nos très-humbles repréſentations, comment pourrions-nous, après ce qui s'eſt paſſé, répondre que la prorogation ordonnée par l'Edit d'Octobre dernier ne ſera pas ſuivie d'une autre ?

Créé en 1710, par Louis XIV, pour ceſſer après la guerre, le dixieme fut continué par Louis XV, malgré le retour d'une paix heureuſement conclue. Supprimé en 1717, il fut rétabli en 1733 ; mais il fut

ſupprimé cette fois, immédiatement après la paix, en 1737.

Rétabli de nouveau en 1741, pour ceſſer avec *les dépenſes néceſſaires à l'augmentation des troupes*, accru en 1746 de deux ſols pour livre d'acceſſoire pour dix années, *ſans que le principal pût être prorogé.* Il fut remplacé en 1749 par un vingtieme & les deux ſols pour livre du dixieme.

Les deux ſols pour livre, qui devoient ceſſer en 1756, furent alors non-ſeulement continués, mais on ajouta encore un ſecond vingtieme au premier. Le nouveau devoit ceſſer trois mois après la paix ; la durée de l'ancien fut fixée à dix ans.

En 1760, un troiſieme vingtieme & deux nouveaux ſols pour livre furent ajoutés aux deux premiers, malgré la réclamation conſtante du Parlement.

Le premier vingtieme devoit finir en 1766, & le ſecond trois mois après la paix. Un Edit, dont les ſuites funeſtes forcerent le Parlement à abdiquer ſes fonctions, prorogea en 1764, pour ſix ans, le premier vingtieme, & le ſecond juſqu'au premier Janvier 1768.

Le Royaume jouiſſoit de la paix depuis pluſieurs années, on avoit lieu d'eſpérer que le ſecond vingtieme ceſſeroit à l'époque

déterminée ; mais un Edit du mois de Juin le prorogea jusqu'en 1770.

Ce sera sans doute ici son dernier terme ! Non, un nouvel Edit le recula de nouveau jusqu'en 1772. Le Parlement développa dans ces deux occasions la résistance la plus persévérante. La force armée l'emporta, & les Edits furent militairement enregistrés.

Les deux vingtiemes devoient cesser en 1772, le premier en exécution de l'Edit de 1764, le second en vertu de celui de 1770. Mais à cette époque la Magistrature étoit disgraciée, on profita de son absence pour continuer, sans opposition, le premier vingtieme indéfiniment, & le second jusqu'en 1781.

Le second vingtieme cessera sans doute à l'époque désignée. Vaine espérance : en 1780, un nouvel Edit le prorogea jusqu'en 1790 ; & deux ans après on établit, pour la seconde fois, un troisieme vingtieme.

Telle est, depuis leur origine, la marche effrayante des vingtiemes, toujours croissants, toujours prorogés, & ne présentant jamais qu'une perspective trompeuse.

Après tant de promesses illusoires, après l'inexécution de tant de Loix, quelle as-

ſurance pouvons-nous avoir, quelle aſſurance pouvons-nous donner que l'Edit d'Octobre dernier ſera privilégié, ne ſera point ſuivi d'une nouvelle prorogation, également motivée ſur les beſoins de l'Etat & ſur la néceſſité des circonſtances ?

Nous nous proſternons, SIRE, aux pieds de VOTRE MAJESTÉ, & nous voudrions trouver des termes aſſez forts pour exprimer le reſpect & la confiance ſans bornes que nous inſpire votre parole auguſte. Mais nous avons malheureuſement acquis le droit d'être en garde contre l'inſtabilité miniſtérielle & les préambules étudiés de la fiſcalité.

Dans la révolution rapide des Adminiſtrateurs des Finances, celui qui entre en place ſe préſente toujours avec un plan de libération plus ou moins bien combiné. Son exécution exige des emprunts, dont on ne manque pas de déterminer l'emploi ; des impôts dont la durée eſt limitée : mais bientôt l'Adminiſtrateur diſparoît, culbuté par l'intrigue s'il eſt honnête ; pourſuivi par l'indignation publique & renvoyé par le Prince, s'il ne l'eſt pas, il ne reſte plus de ſon plan que les impôts & les emprunts. Celui qui lui ſuccede apporte un

autre syſtême qui devient le germe de nouveaux impôts ; il ne ſe croit point lié par les engagemens de ſon prédéceſſeur ; il ſe hâte d'en prendre de nouveaux, deſtinés à être anéantis à leur tour.

On ne peut excuſer ces Adminiſtrateurs qu'en ſuppoſant qu'ils ne croient pas engager la parole royale par les diſpoſitions des Edits burſaux. Elles ne préſentent à leurs yeux qu'un ſyſtême éphémere de finance, qu'ils peuvent détruire & changer à leur gré.

Si on avoit cru la parole royale engagée, auroit-on prorogé en 1763 le don-gratuit, créé pour ſix ans ſeulement, *ſans pouvoir être continué après ledit temps, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ?* La durée des vingtiemes auroit-elle été reculée tant de fois au-delà des époques aſſignées à leur ceſſation ? leur quotité auroit-elle augmenté en Normandie depuis 1771, de près de 1,400,000 livres, malgré la lettre de votre Garde-des-Sceaux qui nous aſſuroit que VOTRE MAJESTÉ *n'avoit rien tant à cœur que de raſſurer ſes peuples contre la crainte des augmentations ſucceſſives des vingtiemes ?* Enfin auroit-on vu un Adminiſtrateur aſſez inconſéquent pour annoncer la libération

prochaine des dettes de l'Etat, & venir quelques mois après confeſſer le déficit le plus effrayant & le plus incroyable ?

Si les Adminiſtrateurs avoient cru la parole royale engagée dans ces diverſes circonſtances, de quel crime ne ſe ſeroient-ils pas rendus coupables en la violant tant de fois & auſſi ouvertement ?

La nation depuis trente ans étoit la victime & le jouet de l'Adminiſtration financiere. Sa patience à la fin s'eſt laſſée, un cri général s'eſt élevé à la fois de tous les coins du Royaume. Les peuples ont demandé à faire entendre leurs juſtes doléances ; & les Etats-Généraux, appellés, par un de nos anciens hiſtoriens (1), *la ſouveraine médecine des Rois & du peuple ;* les Etats-Généraux, dont l'idée ne peut alarmer que des Princes vulgaires, ont été promis par VOTRE MAJESTÉ.

Vous ne pouvez, SIRE, en accélérer trop la convocation. Elle ſeule peut réchauffer le patriotiſme, régénérer la Nation, ramener la confiance anéantie par des infidélités ſans nombre, & des déprédations ſans bornes ; faciliter à VOTRE MAJESTÉ l'exécution de ces grands projets de réfor-

(1) DU HAILLAN.

me conçus & annoncés pour le bonheur des peuples ; ſubſtituer enfin une adminiſtration ſtable & économique à un régime verſatile & déſordonné. C'eſt-là que les Repréſentans de toutes les Provinces viendront dépoſer aux pieds du Trône les ſubſides néceſſaires à ſon ſoutien & à ſa ſplendeur : tributs volontaires, comme ceux de l'amour & de la fidélité des cœurs qui les auront offerts. Une Nation prodigue de ſon ſang dès que la patrie en exige le ſacrifice, ſeroit-elle donc avare de ſon or ?

Votre Province de Normandie, SIRE, ne ſe montrera pas la moins empreſſée à vous donner des preuves de ſon zele. Il ſera toujours plus facile d'exagérer ſes richeſſes, que d'exprimer ſon tendre attachement pour ſes Rois. Quel bonheur pour nous de pouvoir en ce jour invoquer le propre témoignage de VOTRE MAJESTÉ ! Quand vous avez traverſé cette grande Province, des acclamations plus redoublées ne vous ont-elles pas annoncé l'approche de ſes frontieres ? N'avez-vous pas vu tous les cœurs voler ſur votre paſſage ?

Vous n'avez pu, SIRE, être témoin de l'enthouſiaſme, de l'attendriſſement univerſel, ſans le partager. On a entendu la voix de VOTRE MAJESTÉ ſe confondre avec

celle de ſes Sujets. Les mêmes vœux qu'ils faiſoient pour la conſervation de vos jours, votre bouche & votre cœur les formoient pour eux (1). Ces ſcenes attendriſſantes ne ſortiront ſans doute jamais de la mémoire de VOTRE MAJESTÉ. Puiſſiez-vous, SIRE, vous en rappeller l'image toutes les fois qu'on vous propoſera de ſigner un impôt nouveau ſur votre province de Normandie! Vous ne le calculerez pas ſur ſa ſoumiſſion & ſur ſon zele, vous ſavez trop qu'ils ſont ſans bornes. Vous conſulterez ſes facultés, qui ſont bornées, qui ſont épuiſées par des impôts, par des calamités de toute eſpece, par la décadence de pluſieurs de nos manufactures, ſuite inévitable d'un Traité de commerce déſavantageux. Vous conſulterez votre cœur, qui eſt bienfaiſant & juſte; vous ordonnerez enſuite ſa contribution.

Après avoir établi que les vingtiemes ſont *un remede extrême & violent*, même pour ſubvenir aux dépenſes imprévues de la guerre, que cet impôt eſt défectueux par ſa nature & par la forme de ſa répartition; après avoir expoſé les motifs qui ne per-

(1) *Vive mon Peuple*, eſt le cri de Louis XVI. Quoique ce ne ſoit point *un cri de guerre*, ne pourroit-on point en décorer l'écuſſon des fleurs de lis! *Note de l'Editeur.*

mettent point à votre Parlement d'enregiſtrer aucune augmentation ou prorogation d'impôt ſans le conſentement des trois Ordres, nous ne pouvons, SIRE, nous diſpenſer de ſupplier VOTRE MAJESTÉ de vouloir bien retirer l'Edit d'Octobre dernier. Si les beſoins de l'Etat exigent un ſecours extraordinaire & déterminé, votre Parlement ne pourroit leur ſubvenir que momentanément, & par proviſion. La ſanction définitive appartient excluſivement aux Etats de la Province aſſemblés. Leur convocation, SIRE, eſt notre dernier vœu & notre plus chere eſpérance.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent à VOTRE MAJESTÉ,

Vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenant votre Cour de Parlement.

A Rouen, en Parlement, le 5 Février 1788.